

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) est créée par la loi n° 91-29 du 13 avril 1991 en remplacement de l'Institut national de Développement rural (INDR) pour former des ingénieurs agronomes de conception, aussi bien pour l'Etat que pour le secteur privé ainsi que des entrepreneurs agricoles.

L'article 6 de la loi suscitée prévoit la prise d'un décret qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENSA, décret qui jusqu'à ce jour n'a pas été pris.

Par ailleurs, l'ancrage institutionnel de l'Ecole à l'Université Iba Der Thiam de Thiès constitue un handicap majeur sur sa capacité à monter en puissance pour mieux répondre aux attentes des décideurs politiques et sur la qualité de la formation. Cela s'est traduit par la réduction drastique du personnel administratif, technique et de service (PATS) affectant négativement le fonctionnement des centres d'application et l'inadaptation des organes et textes de gouvernance harmonisés de l'université à la gestion pédagogique, administrative et financière efficiente d'une Ecole d'ingénieurs. Il s'y ajoute l'insuffisance des spécialistes de l'agronomie et du développement rural au Conseil académique et au Conseil d'administration de l'université. Cela a entraîné des difficultés pédagogiques liées au décalage du calendrier académique de l'ENSA avec celui de l'université Iba Der Thiam de Thiès qui ne permet pas de prendre en compte les besoins de l'Ecole de manière efficace et efficiente pour assurer les travaux de terrain et les stages en toutes saisons, particulièrement durant la période pluvieuse correspondant aux vacances administratives de l'université.

En outre, lors du Conseil des Ministres du 05 juillet 2023, le Chef de l'Etat a demandé de veiller au renforcement académique, administratif et financier de l'ENSA.

Au regard de toutes ces considérations, il apparaît nécessaire de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENSA.

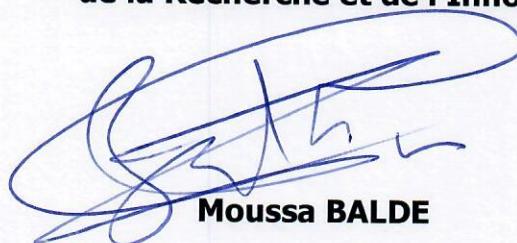
Le présent projet de décret comprend six (06) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier porte sur les dispositions générales ;

- le titre II est relatif aux organes de l'ENSA ;
- le titre III a trait aux départements ;
- le titre IV concerne l'organisation des études ;
- le titre V traite du financement de l'ENSA ;
- le titre VI fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Moussa BALDE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Décret n° 2023-2304 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale ;
VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
VU la loi n° 91-29 du 13 avril 1991 portant dissolution de l'Institut national de Développement rural (INDR) et création de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;
VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

Titre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA).

L'ENSA est un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2.- L'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) a pour mission la formation d'ingénieurs agronomes, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, ainsi que le recyclage et la formation continue d'agents de l'Etat et des personnes privées dans les mêmes domaines.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale d'ingénieurs agronomes de conception, spécialisés dans les départements de l'Ecole, et aptes à contribuer efficacement au développement agricole et rural du pays ;
- de contribuer à la formation continue de cadres et d'agents de tous niveaux pour les services publics, privés et demandeurs individuels ;

- de prendre en charge des formations professionnalisantes de courte durée à la demande d'organismes publics ou privés ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir l'innovation et la valorisation des résultats de recherche au service de la communauté ;
- de favoriser le développement de la capacité d'expertise agronomique, d'appui et de conseil aux associations reconnues d'utilité publique et au secteur privé pour répondre aux défis sociaux, économiques et de développement durable ;
- d'assurer la formation à la recherche par la recherche.

Titre II.- Organes de l'ENSA

Article 3.- Les organes de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil pédagogique.

Chapitre premier.- Le Conseil d'administration

Section première.- Composition

Article 4.- Le Conseil d'administration de l'ENSA comprend les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Présidence de la République, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- sept (07) membres choisis par et parmi les enseignants-chercheurs, pour une durée de trois (03) ans , renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- le Président du Conseil départemental de Thiès ou son représentant, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- le Président de l'Amicale des Elèves-ingénieurs, pour une durée d'un (01) an ;
- un (01) représentant de l'association des anciens élèves, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- trois (03) chefs d'entreprise dans le domaine du développement agricole et rural, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de ses compétences.

Le Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il en tient les procès-verbaux. Il est assisté par le Chef des Services administratifs.

Le Directeur des Etudes assiste aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les représentants de la tutelle technique, de la tutelle financière et du Contrôle financier, ainsi que le représentant des partenaires techniques assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation.

Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration

Article 5.- Le du Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président parmi les chefs d'entreprise membres dudit Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

Article 6.- Les modalités d'élection des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par décision du Directeur de l'ENSA.

Article 7.- Les chefs d'entreprise, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil pédagogique.

Article 8.- Le représentant de l'Association des diplômés de l'Ecole et le représentant des partenaires techniques sont choisis par le Directeur de l'ENSA, après avis du Conseil pédagogique.

Article 9.- Les membres du Conseil d'administration de l'ENSA, autres que les représentants des personnels et des élèves, sont nommés par arrêté du Ministre

chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition des organisations et administrations d'origine.

Article 10.- La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance d'un siège survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restante à courir.

Section 3.- Attributions du Conseil d'administration

Article 11.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'ENSA. Il veille au respect des missions de l'Ecole. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et les comptes administratifs ;
- le rapport annuel ;
- les règles de gouvernance ;
- le règlement intérieur ;
- l'organigramme ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche, dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service, dans le respect du manuel des procédures de l'Ecole ;
- les propositions de nomination matérialisant l'élection du Directeur de l'Ecole, du Directeur des Etudes et des Chefs de département ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des départements ou des filières sur proposition du Conseil pédagogique ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Ecole ;
- l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 12.- Le Conseil d'administration établit avec le Directeur de l'Ecole, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Ecole.

A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Ecole.

A cette fin, il institue :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'Ecole.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Ecole.

Section 4.- Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 13.- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins un (1/3) tiers de ses membres ayant voix délibérative. La demande doit énoncer l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

Article 14.- Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations faites à la suite de deux convocations successives portant sur le même ordre du jour, à huit (08) jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15.- Lorsque des membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Article 16.- Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement ou de séjour peuvent être pris en charge par l'Ecole dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chapitre II.- Le Directeur

Article 17.- Le Directeur, élu par les enseignants de l'Ecole et placé à la tête de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture, est nommé par décret après avis du Conseil d'administration. Il est assisté par un Directeur des Etudes.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole. Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les enseignants de l'Ecole.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur de l'ENSA et toute autre fonction administrative.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole. Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Le Directeur conserve la moitié de ses charges horaires d'enseignement.

Article 18.- Le Directeur représente l'Ecole.

Il accepte les dons et legs sur avis du Conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Article 19.- Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'Ecole.

A ce titre, il :

- prépare les réunions du Conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations;
- préside les réunions du Conseil pédagogique et veille à l'exécution de ses délibérations ;
- élaboré un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Ecole et assure leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;

- veille à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Ecole ;
- élabore le règlement intérieur de l'école qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions, et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- réglemente le service des examens et concours et assure son fonctionnement sur proposition du Directeur des Etudes ;
- dispose du droit d'avertissement et d'administration à l'égard des Elèves-ingénieurs et du personnel administratif, technique et de service ;
- établit, en accord avec le Président du Conseil d'administration, l'ordre du jour de ce Conseil ;
- saisit le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- représente l'Ecole en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Ecole, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Article 20.- Le Directeur administre les biens propres à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture. Il est l'ordonnateur du budget de l'ENSA.

A ce titre, il :

- signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures, les prestations et les travaux imputables sur les crédits propres à l'Ecole ;
- signe les conventions liant l'Ecole à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises, organismes professionnels et aux structures de recherche et de développement ;
- prépare les budgets et les comptes administratifs de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Article 21.- Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole.

Article 22.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'ENSA et les améliorations qui peuvent y être apportées.

Article 23.- Le Directeur est assisté par un Directeur des Etudes élu par les enseignants de l'Ecole et choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires, puis nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Directeur des Etudes et toute autre fonction administrative.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Directeur des Etudes assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau Directeur des Etudes est élu.

L'élection d'un Directeur entraîne celle d'un nouveau Directeur des Etudes.

Le Directeur des Etudes conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Article 24.- Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'Ecole.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il assure l'intérim.

Article 25.- Le Chef des Services administratifs de l'Ecole est chargé, sous l'autorité du Directeur, du bon fonctionnement de la gestion administrative et financière de l'Ecole. A ce titre, il coordonne l'activité administrative.

Le Chef des Services administratifs est nommé par décision du Directeur parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre III.- Le Conseil de perfectionnement

Article 26.- Le Conseil de perfectionnement veille sur la qualité, l'attractivité et la pertinence de l'offre de formation de l'ENSA. Il évalue périodiquement les programmes d'enseignement et propose de nouvelles orientations et des ajustements de programmes et horaires, si nécessaire.

A ce titre, il est chargé de :

- procéder à toutes études utiles à la réalisation des objectifs de formation de l'Ecole et dégager des perspectives d'action ;
- discuter des documents pédagogiques notamment des projets de programme et de moyens didactiques nécessaires à l'enseignement proposés par la Direction des Etudes après avis du Conseil pédagogique ;
- donner son avis sur toutes les activités pédagogiques de l'Ecole.

Article 27.- La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement sont fixées par décision du Directeur de l'ENSA sur proposition du Conseil pédagogique.

Chapitre IV.- Le Conseil pédagogique

Article 28.- Le Conseil pédagogique est un organe composé de l'ensemble des enseignants de l'ENSA, quels que soient leurs grades et titres.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Article 29.- Le Conseil pédagogique, présidé par le Directeur, délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté ;
- les besoins en formation et les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Ecole ;
- l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études et des examens ;
- le passage en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion des élèves après examen de leurs relevés de notes annuels présentés par le Directeur des études ;
- les formations continues, les formations professionnalisantes élaborées en partenariat avec des organisations publiques ou privées ;
- la nature, le contenu et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole ;
- le calendrier universitaire ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche.

Le Conseil pédagogique est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et équivalences d'années d'études.

Il examine les candidatures aux postes d'enseignement et donne son avis sur les équipements pédagogiques à acquérir.

Il examine les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics et privés concernés.

Article 30.- Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'Ecole autant de fois que nécessaire, ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Titre III.- Départements de l'ENSA

Article 31.- Le département constitue la cellule de base de l'ENSA sur les plans de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements d'une même compétence, de disciplines voisines ou connexes.

La formation est assurée dans les différents domaines de compétences au niveau des départements.

Article 32.- L'Ecole nationale supérieure d'Agriculture comprend les départements suivants :

- le département Productions végétales ;
- le département Productions animales ;
- le département Génie rural ;
- le département Economie et Sociologie rurales ;
- le département Sciences du sol ;
- le département de foresterie.

D'autres départements peuvent être créés selon les besoins.

Article 33.- La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont fixées par décision du Directeur, sur proposition du Conseil pédagogique, après avis du Conseil d'administration.

Article 34.- Il est institué dans chaque département un Conseil de département. Le Conseil de département statue et délibère sur toutes les questions intéressant la vie de l'Ecole dans les domaines de spécialisation du département.

A ce titre, il :

- assure le suivi de l'exécution effective des enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, la préparation et la supervision des sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- veille au respect du calendrier scolaire ;

- élabore les programmes d'enseignement, notamment les syllabus proposés aux enseignants non permanents ;
- propose au Conseil pédagogique le recrutement et la promotion des enseignants ;
- contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- participe au service à la communauté.

Lorsque le Conseil de département statue sur des questions de recrutement et de promotion des enseignants, il siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

Article 35.- Le Conseil de département est composé :

- de tous les enseignants du département ;
- d'un (01) représentant élu du personnel technique du département ;
- d'un (01) représentant élu du personnel administratif et de service du département ;
- de deux (02) représentants des élèves, admis dans les spécialisations ouvertes au département, élus chaque année dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 36.- Dans chaque département, un Chef de département est nommé par le Directeur, sur proposition du Conseil de département. Il est élu par les enseignants du département, parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés ou les assistants. Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Chef de département propose au Directeur de l'Ecole un Chef de département par intérim.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau Chef de département est élu.

La fonction de Chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis du Conseil de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution. Il veille à la bonne exécution du calendrier scolaire et au bon déroulement des enseignements.

Article 37.- Le Conseil de département se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de le convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 38.- Le Conseil de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

A défaut de consensus sur une question, le Conseil procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. Le Conseil de département peut s'adjointre des personnalités à titre consultatif.

Le procès-verbal du Conseil de département doit être transmis au Directeur par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre du Conseil le demande.

Titre IV.- Organisation des études

Chapitre premier.- Conditions d'admission au cycle ingénieur

Article 39.- L'admission des élèves en première année du cycle ingénieur se fait par voie de concours parmi les élèves de nationalité sénégalaise titulaires du baccalauréat des séries scientifiques et techniques ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de l'année d'admission.

Article 40.- Peuvent être admis sur titre en 3^e année du cycle ingénieur, et après examen du dossier, les bacheliers des séries scientifiques et techniques, titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux ou de tout diplôme admis en équivalence.

Article 41.- Les élèves étrangers sont admis à l'ENSA sur titre, après examen du dossier et dans la limite des places disponibles

Article 42.- Des formations diplômantes ou des formations continues à la carte peuvent être ouvertes selon les besoins dans tous les domaines de compétences de l'Ecole. En outre, des formations doctorales peuvent être créées par l'ENSA ou en collaboration avec d'autres structures d'enseignement supérieur dans le cadre des Ecoles doctorales nationales ou étrangères.

A cet effet, les apprenants sont admis à l'ENSA, après examen du dossier. Des diplômes ou des certificats leur sont délivrés conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans chaque cas, le nombre de places offertes est fixé annuellement par décision du Directeur de l'ENSA sur proposition du Conseil pédagogique.

Chapitre II.- Le régime des études

Article 43.- La durée des études à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture est de cinq (05) ans au terme desquels un diplôme d'ingénieur agronome de conception est délivré avec la mention de la spécialité correspondante.

Cette durée se décompose en un premier cycle de deux (02) ans et un second cycle de trois (03) ans.

Article 44.- Tous les niveaux de formation comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques et dirigés, des sorties pédagogiques et des stages, de préférence dans des exploitations agricoles ou agroindustrielles.

Article 45.- Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle continu des connaissances et d'examen final sont fixés par le Conseil pédagogique.

Article 46.- A la fin de l'année scolaire, les relevés de notes de chaque élève de chaque classe sont soumis au Conseil pédagogique par le Directeur des Etudes, pour délibération. Pour chaque élève du cycle d'ingénieur, le Conseil pédagogique autorise l'une des décisions suivantes :

- l'admission en classe supérieure ;
- le redoublement ;
- l'exclusion de l'établissement ;
- l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome pour les élèves en fin d'études.

Article 47.- La fin des études à l'ENSA est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur agronome de conception avec mention de la spécialité. Est titulaire de ce diplôme, l'élève ayant satisfait toutes les exigences académiques et administratives.

Article 48.- Sauf dérogation accordée par le Directeur sur proposition du Conseil pédagogique, il ne peut être autorisé plus d'un redoublement par cycle d'études.

Article 49.- Tous les cours, travaux dirigés et pratiques, ainsi que les stages sont obligatoires. L'élève dont les absences non autorisées atteignent quarante-huit (48) heures dans le courant de l'année, ne peut se présenter aux examens de l'année en cours et peut être proposé à l'exclusion par le Conseil pédagogique.

Article 50.- Les élèves de nationalité sénégalaise et non professionnels, inscrits au cycle ingénieur, perçoivent une bourse d'études conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont logés dans le campus de l'Ecole.

Article 51.- Les élèves de l'ENSA sont assujettis aux droits d'inscription fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52.- L'organisation des travaux pratiques de terrain des élèves est confiée à un service des stages dont le responsable, placé sous l'autorité du Directeur des Etudes, agit en coopération avec les Chefs des départements concernés et les organismes d'accueil.

Article 53.- La liste des spécialisations, la suppression ou les modalités de création de nouvelles spécialisations sont fixées par décision du Directeur, après avis du Conseil de perfectionnement sur proposition du Conseil pédagogique.

Article 54.- Les règles de discipline sont précisées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Chapitre III.- Personnel d'enseignement

Article 55.- L'enseignement est assuré à l'ENSA par :

- des personnels d'enseignement et de recherche ;
- des personnels de coopération technique ;
- des personnels vacataires issus du secteur professionnel choisis en raison de leurs compétences et dispensant des cours à temps partiel ;
- des personnels vacataires issus des universités et d'autres ordres d'enseignement et dispensant des cours à temps partiel.

Titre V.- Financement de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA)

Article 56.- La recherche de financement fait partie des missions assignées au Président du Conseil d'administration, au Directeur de l'ENSA et au personnel enseignant. Les niveaux d'intervention sont de plusieurs ordres : le financement public, les droits d'inscription, la vente de services, le financement privé, la coopération internationale et toutes autres formes autorisées par les lois et règlements du Sénégal.

1.- Financement public

Il provient essentiellement :

- a) de la subvention pour charges de service public ;
- b) des subventions des collectivités territoriales.

2.- Droits d'inscription

Ils sont fixés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

3.- Vente de services

Il concerne principalement :

- les activités de formations payantes ;
- les activités de consultation ;
- les activités de services des laboratoires ;
- les activités des centres d'application des techniques agricoles et d'élevage ;
- les contrats de recherche et d'expertise.

4.- Rentabilisation du patrimoine immobilier et des installations techniques.

5.- Financement privé

Il peut provenir de :

- la contribution d'entreprises privées et d'alumni ;
- la domiciliation de programmes de formation et de perfectionnement ;
- la domiciliation de projets, programmes de recherche ou d'études.

Article 57.- Le régime financier en vigueur dans les universités publiques est applicable à l'ENSA.

Titre VI.- Dispositions diverses et finales

Article 58.- Nul ne peut cumuler les fonctions suivantes : Directeur de l'ENSA, Directeur des Etudes de l'ENSA, Chef de département, Responsable de centre d'application des techniques agricoles ou d'élevage, Responsable d'une autre formation ou filière de l'Ecole, Directeur dans l'administration de l'Ecole, Directeur dans l'administration centrale d'un ministère, Directeur dans une agence ou autre établissement public ou privé.

Article 59.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **1^{er} décembre 2023**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Amadou BA

Macky SALL